

Alpine Canada Alpin – Politique de vérification de sécurité des entraîneurs sportifs

Le 6 juin 2016

Les membres de la Fédération des entraîneurs de ski du Canada (FESC) sont des entraîneurs accrédités d'Alpine Canada Alpin (ACA).

ACA désire assurer un environnement sportif sain à tous les athlètes et entraîneurs.

Définitions

Membre

Membre en règle – signifie un entraîneur d'ACA-FESC qui :

- a obtenu un statut de certification FESC-ACA au sein du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) octroyé par ACA;
- a acquitté ses frais annuels d'adhésion FESC-ACA; et
- a accepté et signé chaque année le [Code de conduite de l'entraîneur d'ACA](#).

Vérification de casier judiciaire – signifie :

- Un rapport contenant les condamnations et/ou accusations criminelles portées jusqu'à présent selon l'information obtenue par le Centre d'information de la police canadienne ou par un organisme de police étranger pour les non-Canadiens.
- Une vérification satisfaisante des antécédents criminels – signifie:
 - que le requérant n'a aucun dossier criminel et ne fait l'objet d'aucune accusation; ou
 - qu'une condamnation et/ou accusation existante n'est pas pertinente au poste, tel qu'il est déterminé à la discrétion d'ACA. Voir ci-dessous pour plus d'informations sur les infractions et les accusations criminelles.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables – signifie :

- Une vérification accrue des antécédents judiciaires. Ce processus vérifie si le casier judiciaire du requérant comporte une suspension du casier judiciaire (autrefois appelée pardon ou réhabilitation) pour des infractions de nature sexuelle.

(Réf. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/foire-aux-questions-au-sujet-des-verifications-des-antecedents-en-vue-dun-travail-aupres-de>)

Politique de vérification des entraîneurs d'ACA

La présente politique s'applique à tous les entraîneurs qu'ils soient bénévoles, employés ou sous-traitants pour ACA. Les entraîneurs doivent :

- être membres en règle d'ACA-FESC;
- répondre de façon satisfaisante à la vérification du casier judiciaire et/ou à la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon ce qu'ACA jugera nécessaire.

Annexe A – Infractions et accusations criminelles

ACA prend en considération les fonctions du poste que l'entraîneur cherche à occuper.

Les infractions mentionnées ci-dessous rendront l'entraîneur inadmissible à occuper un poste d'entraîneur à quelque niveau que ce soit auprès d'ACA. Veuillez prendre note que cette liste n'est qu'une référence de base et n'est pas exhaustive quant aux accusations applicables.

- Agression armée
- Voie de fait causant des lésions corporelles
- Voie de fait grave
- Agression sexuelle
- Contact sexuel
- Exploitation sexuelle
- Incitation à des contacts sexuels
- Production, distribution ou possession de pornographie juvénile
- Interdiction ou ordonnance de probation actuelle interdisant à l'individu tout contact avec des personnes d'âge mineur de moins de 14 ans
- Infractions punissables par mise en accusation relative à la maltraitance d'enfants
- Leurre d'enfant
- Voyeurisme
- Possession aux fins de trafic
- Production d'une substance désignée au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)
- Vol qualifié

Les infractions ci-dessous sont recommandées pour la disqualification à l'embauche et déterminées par ACA à son entière discrétion. Veuillez prendre note que cette liste est fournie à des fins de référence et n'est pas forcément exhaustive.

- Agression
- Menaces
- Production d'une substance désignée au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)
- Conduite avec les capacités affaiblies
- Vol, fraude et infractions connexes (dans une situation de confiance)
- Condamnations relatives à des substances illégales autres que la fabrication et/ou le trafic
- Infractions liées aux armes à feu (autres que l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)